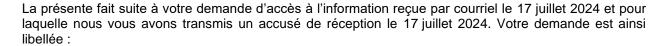


Le 16 août 2024

PAR COURRIEL



« PEI Group is interested in receiving private market investment reports from the **Caisse de dépôt** et placement du Québec (CDPQ). Today, 7/17/2024, we are requesting quarterly cash-flow reports from Q1 2000 to Q4 2023 on an individual quarterly basis, if available, of all your private capital investments, in digital format.

Private capital investments include private equity, real estate, natural resources, infrastructure, venture, and private debt funds. Each report would ideally contain these fund attributes:

- 1. Investment or fund name and vintage year
- 2. Period or date of investment performance
- 3. Net capital calls or contributions
- 4. Net distributions
- 5. Net asset value or remaining value
- 6. Net IRR
- 7. Net multiple or TVPI
- 8. Assets Under Management (AUM) breakdown by asset class
- 9. Asset Allocations breakdown as it relates to investments »

En réponse à votre demande, nous vous invitons à consulter les renseignements additionnels au Rapport annuel, et plus particulièrement les tableaux 6 à 10, dans lesquels vous trouverez une ventilation des placements, ainsi qu'une liste des entités dans lesquels la CDPQ est investie :

- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2023 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2022 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2021 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2020 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2019 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2018 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2017 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2016 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2015 CDPQ

- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2014 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2013 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2012 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2011 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2010 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2009 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2008 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2007 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2006 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2005 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2004 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2003 CDPQ
- Renseignements additionnels au Rapport annuel 2002 CDPQ
- Rapport d'activités 2001 CDPQ
- Rapport d'activités 2000 CDPQ

Pour ce qui est des rapports trimestriels sur les flux de trésorerie associés à chacun de nos investissements en capital privé, nous vous informons que nous ne pouvons malheureusement pas vous communiquer les documents qui seraient visés. Nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A -2.1 (« Loi sur l'accès »). De plus, certains de ces documents sont également couverts par les articles 27, 35, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Par conséquent, leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

Cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel la CDPQ évolue. Les activités d'investissement participent à la mission de la CDPQ de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la CDPQ dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses compétiteurs, lui causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, la divulgation des documents que vous souhaitez obtenir porterait atteinte aux intérêts économiques de la CDPQ et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués.

D'ailleurs, étant donné que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Clauda Mikhail

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux ; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de facon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.